

---

# AVIS

## Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale fixant les modalités de fonctionnement de l'Assemblée citoyenne pour le climat instituée à l'article 1.5.2 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie

---

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	5 septembre 2025
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis émis par le Conseil d'Administration du	6 octobre 2025
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	16 octobre 2025

*Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).*

## Préambule

Le projet d'arrêté soumis à avis vise à préciser le cadre de fonctionnement de l'Assemblée citoyenne pour le climat, conformément à l'article 1.5.2 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (Cobrace).

Ainsi, le projet d'arrêté définit la méthode et l'algorithme de sélection des participants, les missions et le fonctionnement du Comité d'accompagnement et de l'Assemblée. Le texte fixe en outre les modalités de financement (y compris le défraiement des citoyens participant aux travaux). Enfin, il impose l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur portant sur le fonctionnement de l'Assemblée.

Concrètement, le Secrétariat de l'Assemblée est confié à Bruxelles Environnement (gestion quotidienne, soutien administratif et organisationnel). Il revient par ailleurs à Bruxelles Environnement (avec le soutien du Comité d'accompagnement) de gérer les différentes étapes d'un cycle de l'Assemblée (définition des travaux, organisation du tirage au sort, coordination des réunions et suivi de la qualité et de la neutralité des processus...).

Enfin, il est à noter qu'en vertu des dispositions de l'article 79 de l'ordonnance du 7 mars 2024 modifiant le Cobrace, l'Assemblée citoyenne pour le climat disparaîtra si ses modalités de fonctionnement n'ont pas été établies au 31 décembre 2025.

## Avis

### 1. Considérations générales

#### 1.1 Concertation sociale et participation citoyenne

Comme il l'avait souligné dans son avis du 17 novembre 2022 ([A-2022-077-BRUPARTNERS](#)), **Brupartners** insiste : face à la défiance envers la démocratie représentative ainsi que les questionnements croissants à propos de la représentativité et de la légitimité des institutions existantes, la consultation des partenaires sociaux via les organes institutionnels constitue un élément essentiel du processus démocratique contribuant à la confiance envers les institutions. Il souligne par ailleurs que les organes de consultation institutionnels constituent également des espaces d'expression et de réflexion de la société civile qu'il convient de préserver et de valoriser.

**Brupartners** rappelle également que la multiplication d'instances de consultation - de nature à générer un nombre important de propositions – ne doit pas avoir comme conséquence de réduire la lisibilité et la transparence du processus de décision et de noyer les avis des différentes instances.

À ce titre, **Brupartners** estime nécessaire qu'une attention particulière soit portée à la bonne articulation du travail accompli par les différentes instances de consultation. En outre, il estime nécessaire de poursuivre un processus d'évaluation continue du dispositif de l'Assemblée citoyenne pour le climat entre chaque session.

**Brupartners, à l'exception des organisations représentatives des classes moyennes,** reconnaît que la défiance envers la démocratie représentative ainsi que les questionnements croissants à propos de la

représentativité et de la légitimité des institutions existantes peuvent appeler notamment la mise en place de nouvelles formes de participations citoyennes et de démocratie plus directe.

**Brupartners, à l'exception des organisations représentatives des classes moyennes**, estime essentiel de garantir la complémentarité et le renforcement entre les différentes formes de démocraties. Il est également essentiel de permettre à chaque instance, qu'elle soit l'émanation des citoyens, des corps organisés ou de la société civile de jouer pleinement son rôle tant elles sont essentielles au bon fonctionnement de la démocratie et de la prise de décision.

**Les organisations représentatives des classes moyennes** tiennent à exprimer explicitement le fait qu'elles ne sont pas favorables à ce type de dispositif. En effet, face aux interrogations sur la représentativité démocratique, **ces organisations** estiment que le renforcement des mécanismes existants de concertation sociale est une réponse plus pertinente que la création de nouvelles instances parallèles. **Ces organisations** soulignent que la multiplication des dispositifs non institutionnels risque de fragmenter le débat public, de diluer les responsabilités et de générer des recommandations difficilement articulables dans un processus décisionnel cohérent. Enfin, **ces organisations** estiment les conditions minimales suivantes indispensables pour tout dispositif de participation citoyenne :

- Un mode de sélection garantissant la représentativité des participants ;
- Une méthode de travail favorisant l'implication de tous et une délibération de qualité ;
- L'indépendance et l'expertise des participants ;
- Une attention particulière à l'efficacité budgétaire, notamment en s'appuyant sur les structures existantes lorsque cela est pertinent.

Enfin, **Brupartners** renvoie vers les considérations circonstanciées qu'il a émises à propos de l'ensemble de ces éléments dans son avis du 17 novembre 2022.

## 1.2 Avis de l'Inspection des finances et impact budgétaire

**Brupartners** a pris connaissance de l'avis défavorable rendu par l'Inspection des finances sur le projet d'arrêté précité. Il constate que les motifs principaux suivants sont invoqués par l'Inspection des finances :

- Des modalités de fonctionnement de l'Assemblée ne peuvent pas être adoptées par un Gouvernement en affaires courantes ;
- Des indices de sous-estimation de l'impact budgétaire probable ont été relevés ;
- Certaines dispositions apparaissent en contradiction avec la législation sur les marchés publics ;
- Un questionnement est soulevé à propos du respect des délégations prévues dans le Cobrace d'une part et de l'adéquation avec le principe de responsabilité ministérielle d'autre part.

Constatant que le Ministre de l'Environnement a apporté des réponses aux critiques émises par l'Inspection des finances et a obtenu l'accord du Ministre du Budget, **Brupartners** insiste toutefois sur l'importance :

- D'assurer une pleine sécurité juridique avant toute adoption de l'arrêté ;

- De garantir la soutenabilité budgétaire et la transparence des moyens nécessaires ;
- De veiller à la conformité stricte avec les règles de passation des marchés publics ;
- De respecter les compétences, délégations et principes institutionnels en vigueur.

Par ailleurs, nonobstant les questionnements concernant la possible sous-estimation de l'impact budgétaire relevé par l'Inspection des finances, **Brupartners** prend acte de l'effort consenti pour réduire l'impact budgétaire d'un cycle. En effet, l'impact budgétaire qui s'élevait à 443.000€/cycle entre 2023 et 2025, est estimé à 280.000€/cycle à partir de 2026 (soit une réduction de 36,6%). Néanmoins, il considère que l'affectation de budgets au fonctionnement de l'Assemblée, dans un contexte de crise budgétaire (contraignant notamment les administrations et les organismes publics bruxellois à des économies et réduisant les moyens budgétaires consacrés aux instances institutionnelles de consultations et de concertation bruxelloises) est de nature à créer de l'incompréhension quant à l'utilisation des ressources régionales. Ceci d'autant que cette crise budgétaire - aggravée par l'absence de Gouvernement de plein exercice - s'ajoute à un contexte d'inflation, de hausses importantes des prix de l'énergie et, plus largement, de crises socio-économiques.

### 1.3 Résultats

**Brupartners, à l'exception des organisations représentatives des classes moyennes**, note qu'actuellement les recommandations de l'Assemblée citoyenne pour le climat et leur suivi sont accessibles en ligne, ce qui constitue une base utile. Par ailleurs, le dispositif prévoit que le Gouvernement réponde à l'Assemblée citoyenne pour le climat pour informer quant à l'opportunité et la manière de mettre en œuvre les recommandations formulées. Il suggère de renforcer les efforts de communication autour des résultats de l'Assemblée citoyenne pour le climat afin d'assurer une meilleure visibilité et compréhension de la portée des travaux de cette instance.

En outre, **Brupartners, à l'exception des organisations représentatives des classes moyennes**, estime que l'examen des recommandations de l'Assemblée citoyenne pour le climat devrait inclure une vérification visant à déterminer si ces recommandations ne font pas déjà l'objet de considérations similaires dans d'autres instances.

Opposées au dispositif de l'Assemblée citoyenne pour le climat, **les organisations représentatives des classes moyennes** ne peuvent pas partager ces recommandations. Par ailleurs, **ces organisations** soulignent le coût que générerait un renforcement des efforts de communication alors que le contexte budgétaire de la Région de Bruxelles-Capitale est plus que préoccupant.

### 1.4 Représentativité

**Brupartners** prend acte que l'objectif est de désigner un panel de citoyens le plus représentatif de la population bruxelloise en incluant une série de critères socio-économiques au processus de sélection (âge, sexe, niveau d'étude, occupation professionnelle, lieu de résidence...).

**Brupartners** demande de veiller à s'assurer de la représentation des publics suivants :

- Des citoyens ne disposant que de peu de temps mobilisable (horaire de travail, charge de famille...) sachant qu'ils n'ont déjà pas le temps de participer aux nombreuses consultations publiques organisées aujourd'hui ;

- Des acteurs économiques ou des travailleurs actifs en Région de Bruxelles-Capitale sans y être domiciliés ;
- Des personnes peu scolarisées.

Enfin, **Brupartners** souligne que le processus de sélection des participants reposant sur le registre national, l'Assemblée citoyenne pour le climat ne peut pas inclure certains publics faisant pourtant partie intégrante de la réalité bruxelloise (tels que les personnes sans papiers). Il est conscient de la difficulté pratique d'intégrer ces publics au dispositif. À ce titre, il suggère une démarche de transparence et de sincérité en admettant l'existence de ces angles morts en matière de représentativité.

Si **les organisations représentatives des classes moyennes** partagent ces considérations concernant la représentativité de l'Assemblée citoyenne pour le climat, **ces organisations** rappellent qu'elles ne sont pas favorables à ce dispositif.

\*  
\*            \*